



# *ACCORD – CADRE DE COOPERATION*

*Entre*

*L'Université Virtuelle de Tunis  
(Tunisie)*

*et*

*L'Université 8 mai 1945 Guelma  
(Algérie)*

## *Article 1 : Objectifs de la Convention*

*En application des orientations de la Conférence Algéro-Tunisienne des Universités qui a réuni les recteurs des universités tunisiennes et algériennes co-présidée par Messieurs les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique des deux pays à la résidence El-mithak à Alger le 23/06/2013, orientations portant consolidation et réaffirmation des relations bilatérales de coopération et d'échanges interuniversitaires,*

*Considérant l'intérêt manifesté par l'Université Virtuelle de Tunis et l'Université 8 mai 1945 Guelma à coopérer dans le domaine de l'enseignement et de la recherche,*

*L'Université virtuelle de Tunis –Tunisie d'une part, et l'Université 8 mai 1945 Guelma -Algérie d'autre part, conviennent de ce qui suit:*

## *Article 2 : Définitions*

*La présente convention désigne conjointement par « les partenaires » l'Université virtuelle de Tunis –Tunisie (UVT) et l'Université 8 mai 1945 Guelma -Algérie (U8M45).*

## *Article 3 : Nature de la coopération*

*Dans le cadre de leur collaboration, les partenaires mettront en œuvre les activités suivantes:*

➤ *La formation du personnel pédagogique, technique et administratif, il s'agit notamment de :*

*La formation des enseignants (scénarisation, approches pédagogiques, tutorat, évaluation, etc.) ;*

*- La formation des techniciens ;*

*- La formation des cadres administratifs et des animateurs ;*

*- La sensibilisation des responsables d'établissements d'enseignement supérieur.*

➤ *La mise en place de formations en ligne de niveau licence appliquée et mastère professionnel*

- *L'échange d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs et de doctorants*
- *L'échange de publications à caractère scientifique ou technique*
- *La mise en place de projets de recherches mixtes*
- *La codirection de thèses de doctorat*
- *La coopération pour le développement des bibliothèques*
- *L'organisation de manifestations scientifiques et culturelles*
- *Le montage de projets communs dans le cadre des programmes européens ou internationaux*

#### *Article 4*

*Chaque université désignera un responsable qui sera officiellement en charge de la coordination et du suivi de cette collaboration. Les deux responsables fourniront régulièrement, et au plus tard à mi-parcours, un bref rapport d'activité à chaque partenaire. Les partenaires seront informés de tout changement de responsable qui surviendrait pendant la durée de validité de la convention.*

#### *Article 5*

*La durée de cette convention est de cinq (05) ans. Elle peut être reconduite par consentement mutuel. Toute modification nécessite l'approbation écrite des partenaires.*

#### *Article 6*

*Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention sont réglés à l'amiable. En cas de résiliation, les partenaires devront toutefois continuer à remplir jusqu'à la fin de l'année universitaire les engagements déjà pris.*

**Article 7**

*Cette convention est rédigée en quatre (4) exemplaires originaux en langue Française et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.*

A Tunis, le 18 novembre 2013

A Guelma, le 06 JAN 2014

---

**Jilani LAMLOUMI**

**Président** de l'Université Virtuelle de Tunis



---

**Mohamed NEMAMCHA**

**Recteur** de l'Université 8 Mai 1945 Guelma

Le Recteur de l'Université  
de Guelma

Prof. Mohamed Nemamcha

